

C. PCT 1536

Le 13 avril 2018

Madame,
Monsieur,

Utilisation des symboles du système de classement national dans les demandes internationales

1. La présente circulaire est adressée à votre office en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international ou d'office désigné ou élu en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Elle est également adressée à certaines organisations non gouvernementales représentant les utilisateurs du système du PCT.

Résumé

2. La présente circulaire a pour objet de proposer aux administrations chargées de la recherche internationale deux options en ce qui concerne la transmission au Bureau international des symboles de la classification coopérative des brevets (CPC) et des autres symboles du système de classement national des brevets attribués à une demande internationale de brevet aux fins de leur publication internationale dans PATENTSCOPE. À cette fin, les symboles de classement peuvent être soit incorporés dans le rapport de recherche internationale transmis au Bureau international en format XML, soit transmis dans un format lisible par ordinateur dans un fichier distinct parallèlement au rapport de recherche internationale. Cette transmission, qui est facultative, ne doit être opérée que lorsque l'administration chargée de la recherche internationale justifie d'une expérience suffisante de l'utilisation de la CPC ou d'un système de classement national.

/...

Rappel

3. À sa neuvième session tenue à Genève du 17 au 20 mai 2016, le Groupe de travail du PCT a examiné un document de travail présenté par la République de Corée intitulé "Indication du classement national sur la page de couverture des demandes internationales publiées" (document PCT/WG/9/26). Dans ce document de travail, il était proposé que, outre les symboles de la classification internationale des brevets (CIB), les symboles du système de classement national attribués par l'administration chargée de la recherche internationale et indiqués dans le rapport de recherche internationale soient ajoutés aux informations mentionnées sur la page de couverture des demandes internationales publiées. Il était entendu que cela s'appliquerait principalement au classement des demandes au moyen de la CPC. Les délibérations sur cette proposition font l'objet des paragraphes 198 à 214 du rapport de cette session (document PCT/WG/9/28).

4. Après l'examen initial de la proposition, le Bureau international a diffusé la circulaire C. PCT 1488 datée du 30 novembre 2016. Les paragraphes 13 à 16 de cette circulaire proposaient la voie à suivre ci-après en ce qui concerne la proposition :

"13. Compte tenu des objectifs visés dans la proposition de la République de Corée et des principales conditions applicables pour un partage efficace des données de classement des brevets, le Bureau international propose d'adopter l'approche suivante :

- a) lorsque l'administration chargée de la recherche internationale dispose d'une expérience en matière de classement de l'objet de la demande de brevet au moyen de la CPC en tant que système de classement national, l'administration peut transmettre les symboles de la CPC au Bureau international. La transmission de données de la CPC relatives à des demandes internationales ne devrait être effectuée que par des administrations disposant d'une telle expérience. Les administrations chargées de la recherche internationale utilisant un système de classement national autre que la CPC devraient aussi, en principe, être en mesure de transmettre ces données de classement au Bureau international;
- b) toutes les données de la CPC et d'un autre système de classement national doivent être transmises dans un format lisible par ordinateur, y compris des indications claires concernant le type de classement et la version, soit en tant qu'élément du classement figurant dans un rapport de recherche internationale en format XML ou, si cela n'est pas possible, en tant qu'éléments de données distincts lisibles par ordinateur. Le Bureau international ne saisira pas de nouveau dans les rapports de recherche internationale les codes de classement qui ne sont pas en format XML;
- c) le Bureau international procédera à l'importation et à l'archivage des données d'un système de classement national déjà en format lisible par ordinateur et dont le schéma de classement est aisément accessible au public, comme indiqué au paragraphe 11 **Error! Reference source not found.** [de la circulaire C. PCT 1488] ci-dessus. Le Bureau international procédera également à une validation automatique des symboles de la CPC appliqués à une demande internationale et prendra contact avec l'administration chargée de la recherche internationale s'il constate des anomalies, telles que l'utilisation d'un code qui n'est plus applicable. Il convient de ne pas escompter que le Bureau international soit en mesure de procéder à une telle validation à l'égard des symboles d'autres systèmes de classement nationaux;

/...

d) toutes les données importées, qu'elles proviennent de la CPC ou d'un autre système de classement national, seront publiées dans PATENTSCOPE dans un format lisible par ordinateur, y compris les données en XML associées à la publication internationale, mais ne figureront pas sur la page de couverture de la demande internationale publiée.

“14. Les administrations internationales souhaitant faire figurer des données relatives au classement autres que la classification internationale des brevets dans les rapports de recherche internationale et les rapports d'examen préliminaire international devraient préciser le système de classement dans l'accord conclu en vertu des articles 16.3)b) et 32.3)b) du PCT (voir le paragraphe 6 [de la circulaire C. PCT 1488], ci-dessus).

“15. Il semble possible de mettre en œuvre une telle approche sans devoir modifier le règlement d'exécution du PCT et en n'apportant que des changements mineurs aux instructions administratives (appendice I de l'annexe F), afin de faire de sorte que les formats en XML pour le rapport de recherche internationale et la demande internationale publiée facilitent l'inscription des données de classement dans des structures permettant de les valider et de les importer efficacement.

“16. Il conviendra également de se pencher sur les processus permettant de maintenir à jour les données relatives à la version CPC afin de s'assurer qu'elles pourront toujours être correctement validées”.

5. Le Bureau international a établi, pour examen par le groupe de travail à sa dixième session, un document relatif à l'examen des réponses à la circulaire C. PCT 1488 (document PCT/WG/10/4). Il était indiqué dans ce document que le Bureau international prévoyait de formuler des propositions afin de donner la possibilité aux administrations chargées de la recherche internationale de transmettre des symboles de la CPC ou d'un autre système de classement national au Bureau international, à condition que ces données aient été validées par l'administration chargée de la recherche internationale et qu'elles soient transmises dans un format lisible par ordinateur, comme indiqué aux paragraphes 13 à 16 de la circulaire C. PCT 1488 (reproduits au paragraphe 4 ci-dessus), compte tenu des réponses à cette circulaire et des observations formulées à la Réunion des administrations internationales et à la session du Groupe de travail du PCT tenues en 2017.

6. Les délibérations sur cette question font l'objet des paragraphes 183 à 198 du rapport de la session (document PCT/WG/10/25); les paragraphes 196 à 198 résument le débat et rendent compte des mesures convenues par le groupe de travail à cet égard :

“196. Le président a résumé que les propositions du document faisaient l'objet d'un consensus, hormis pour quelques délégations qui souhaitaient laisser la possibilité d'inclure des symboles de classement national des brevets sur la page de couverture de la publication internationale. La délégation de l'Inde avait également demandé au Bureau international de fournir de plus amples détails sur les avantages que comportait l'inclusion de la classification coopérative des brevets (CPC) sur la page de couverture, en particulier pour les offices qui n'utilisaient pas la CPC.

/...

“197. Le Secrétariat a indiqué que le Bureau international serait disposé à donner de plus amples informations concernant les avantages de publier la classification coopérative des brevets (CPC) sur la page de couverture, en particulier pour les offices qui n'utilisaient pas cette classification. Le Bureau international consulterait également les offices au moyen d'une circulaire sur les normes techniques appropriées qui seraient nécessaires pour garantir un échange efficace des symboles des systèmes de classement nationaux, à la fois entre les administrations chargées de la recherche internationale et le Bureau international et entre le Bureau international et les utilisateurs de l'information en matière de brevets. Un avertissement approprié serait nécessaire pour ce qui est des modifications à apporter à tout format d'échange de données existant auquel il faudrait agréger les nouvelles informations. Le Bureau international a également indiqué qu'il serait disposé à travailler avec la délégation de la République de Corée ainsi que d'autres offices intéressés par l'élaboration de la proposition. Par ailleurs, le Secrétariat a reconnu que la proposition ne se limitait pas à la CPC et pouvait inclure des schémas de classement national des brevets comme les termes FI japonais.

“198. Le groupe de travail est convenu que le Bureau international devrait envoyer une circulaire aux offices et aux groupes d'utilisateurs en vue de les consulter sur les prochaines étapes, comme indiqué à l'alinéa 197 ci-dessus”.

Inscription des symboles de la classification coopérative des brevets (CPC) sur la page de couverture des demandes internationales publiées

Classification coopérative des brevets (CPC)

7. La CPC est le fruit d'une collaboration entre l'Office européen des brevets (OEB) et l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO) en vue de mettre en place un système harmonisé entre l'OEB et l'USPTO. Des renseignements plus détaillés peuvent être obtenus sur le site Web de la CPC, à l'adresse <https://www.cooperativepatentclassification.org/index.html>.

8. Détenu conjointement par l'OEB et l'USPTO, la CPC est fondée sur la CIB, administrée par l'OMPI. Au mois de mai 2017, 19 offices classaient les demandes de brevet au moyen de la CPC, qui était utilisée à des fins de recherche par plus de 45 offices (voir le paragraphe 191 du document PCT/WG/10/25). La CIB reste le seul système international de classement des brevets utilisé dans le monde entier par plus d'une centaine d'offices nationaux ou régionaux de propriété industrielle.

9. En comparaison avec la CIB, la CPC est plus détaillée et vise donc à améliorer la recherche en matière de brevets. L'OEB et l'USPTO ont établi une table de concordance dynamique entre la CPC et la CIB, mise à disposition sur le site Web de la CPC, et certaines subdivisions de la CPC servent de base aux futures révisions de la CIB. Une autre différence réside dans le fait que la CPC est plus fréquemment actualisée. Une nouvelle version de la CIB entre en vigueur le 1^{er} janvier de chaque année, les fichiers de concordance de la compilation et de la révision du nouveau schéma étant mis à disposition pour téléchargement ou consultation six mois à l'avance. Par contre, en 2017, des versions actualisées de la CPC sont entrées en vigueur en janvier, février, mai et août. L'OEB et l'USPTO sont convenus que les versions actualisées prendront effet le premier jour de ces mois en 2018, des mises à jour de chaque nouvelle version étant diffusées le premier mardi du mois précédant la date de son entrée en vigueur. En outre, si les versions originales de la CIB sont en français et en anglais, des traductions étant disponibles dans un grand nombre d'autres langues, y compris dans 12 langues grâce à la fonction de “passerelle”

/...

dans la publication sur l'Internet de la CIB, la CPC existe uniquement en anglais sur le site Web, bien que certains offices utilisant la CPC aient pu la traduire en vue d'une utilisation interne. Avantages et inconvénients de la mention des symboles de la CPC sur la page de couverture des demandes internationales publiées.

10. Faire figurer les symboles de la CPC sur la page de couverture des demandes internationales publiées présenterait des avantages, notamment :

- les symboles de la CPC seraient mentionnés sur la page de couverture de la publication internationale, ce qui aurait pour effet d'accroître la visibilité de la CPC auprès du public;
- les symboles de la CPC feraient partie des informations visées au paragraphe 2.2 de l'annexe D des instructions administratives et, par conséquent, conformément à la règle 86.1.i), à faire figurer dans la gazette et seraient donc publiées dans les données bibliographiques du PCT concernant la demande internationale dans PATENTSCOPE. Les symboles de la CPC pourraient dès lors faire l'objet d'une recherche au moyen de l'option "page de couverture", qui couvre plusieurs champs, outre une recherche par classement;
- les offices ne recevant pas de données en format XML pourraient avoir accès aux symboles de la CPC plus facilement que s'ils étaient uniquement transmis en tant que paquet de données distinct en XML. Cela faciliterait le travail des offices désignés qui procèdent au classement des demandes au moyen de la CPC dans la phase nationale.

11. Par ailleurs, faire figurer les symboles de la CPC sur la page de couverture des demandes internationales publiées présenterait les inconvénients suivants :

- les administrations chargées de la recherche internationale appliquant la CPC peuvent faire figurer ces symboles dans le rapport de recherche internationale en vertu de la règle 43.3.a) du règlement d'exécution du PCT. Si cette information est incorporée dans le rapport de recherche internationale dans un format lisible par ordinateur, elle peut être automatiquement extraite et utilisée comme un champ de recherche sans qu'il soit nécessaire de faire figurer les symboles sur la page de couverture de la demande internationale. Dans ce cas, il serait inutile de répéter le classement figurant dans le rapport de recherche sur la page de couverture de la demande internationale publiée;
- les offices désignés utilisant la CPC pour le classement des demandes de brevet dans la phase nationale pourraient avoir accès aux symboles de la CPC dans le rapport de recherche internationale, le rapport préliminaire international sur la brevetabilité, ou dans un paquet de données distinct. Il n'est donc pas essentiel que les symboles de la CPC figurent sur la page de couverture de la demande internationale afin que le classement dans la phase nationale soit effectué sur la base des codes de la CPC;
- la CIB et la CPC sont similaires et se recoupent largement. La CIB compte 72 137 entrées, dont 17 916 seulement (un quart environ) comportent des subdivisions dans la CPC et seuls 111 symboles de la CPC n'ont pas d'équivalent dans la CIB. Prendre en considération les deux systèmes de classement pourrait dès lors être source de confusion. Dans certains cas, les symboles supplémentaires n'apportent qu'une valeur ajoutée limitée aux données de classement;

- la CPC est actuellement mise à jour quatre fois par an. Si les données des différentes versions figurent sur le site Web de la CPC, un code de classement pourrait devenir rapidement obsolète;
- étant donné que la CPC est régulièrement mise à jour et n'est pas administrée par le Bureau international, tout facteur externe que le Bureau international ne maîtrise pas peut avoir une incidence sur le processus de publication;
- l'espace sur la page de couverture d'une demande internationale étant limité, il est souhaitable que les informations, y compris l'abrégé et le dessin, tiennent sur une seule page. Dans la plupart des demandes internationales, seul un nombre limité de codes CIB est appliqué, mais dans 15% des demandes 5 codes ou plus sont appliqués, 50 codes ou plus étant appliqués dans un petit nombre de demandes. Mentionner les codes de la CPC nécessiterait de prévoir une deuxième page de couverture dans davantage de demandes internationales;
- toutes les administrations chargées de la recherche internationale n'appliquant pas la CPC, il y aurait dès lors des incohérences dans les données de classement mentionnées sur la page de couverture par les administrations appliquant la CPC et celles indiquées par les administrations appliquant uniquement la CIB;
- la CPC étant utilisée uniquement par un sous-groupe d'offices, sa prise en considération ne présenterait pas d'intérêt pour tous les offices ou utilisateurs.

Proposition

12. Si la mention des symboles de la CPC sur la page de couverture des demandes internationales publiées présente quelques avantages, donner à une administration chargée de la recherche internationale la possibilité de transmettre les symboles de la CPC et ceux d'un autre système de classement national aux fins de leur intégration dans PATENTSCOPE et d'autres bases de données aurait essentiellement pour effet de faciliter les recherches dans les publications au moyen des symboles de la CPC et de permettre aux offices désignés et aux offices élus d'utiliser les symboles de la CPC pour le classement dans la phase nationale indépendamment du contenu de la page de couverture. L'exigence selon laquelle les symboles du système de classement national doivent être transmis dans un format lisible par ordinateur permettrait d'automatiser leur traitement par le Bureau international en vue de mettre les données de classement à la disposition des offices et des fournisseurs d'information en matière de brevets.

13. Dès lors, le Bureau international propose que les administrations chargées de la recherche internationale aient la possibilité de transmettre au Bureau international les symboles du système de classement national de deux manières : soit en les faisant figurer dans le rapport de recherche internationale en format XML, soit en les transmettant en tant que paquet de données distinct. Afin de faciliter la compréhension par les offices et les utilisateurs des données relatives au système de classement national, la transmission des symboles du système de classement national ne serait effectuée que lorsque les administrations chargées de la recherche internationale auraient mis une clé de classement gratuitement à disposition en ligne, au moins en anglais.

/...

14. Les administrations chargées de la recherche internationale ayant décidé de transmettre les symboles de la CPC dans un format lisible par ordinateur devraient avoir une expérience suffisante de l'utilisation de la CPC. Si le Bureau international est dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des symboles de classement de la CPC appliqués ou de juger du niveau minimum d'expérience requis, il est entendu que seules les administrations utilisant la CPC aux fins du classement des demandes internationales ou nationales de brevet devraient transmettre les symboles de classement de la CPC au Bureau international.

Transmission des données du système de classement national dans le rapport de recherche internationale

15. Le cadre juridique actuel permet déjà de faire figurer les symboles du système de classement national dans le rapport de recherche internationale en sus de ceux de la CIB. Lorsqu'une administration internationale souhaite incorporer des symboles de classement autres que ceux de la CIB, cette possibilité est prévue à l'article 6 de l'accord conclu en vertu des articles 16.3) et 32.3)b) du PCT entre l'office et le Bureau international en ce qui concerne ses activités en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international. En vertu des accords entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2018, cinq administrations internationales ont prévu la mention des symboles de la CPC. Aucun autre système de classement n'est précisé aux fins de son utilisation par les administrations internationales dans leurs rapports de recherche internationale et leurs rapports d'examen préliminaire international.

16. Parmi les cinq administrations internationales ayant prévu, dans l'accord qu'elles ont conclu avec le Bureau international, la mention des symboles de la CPC seul l'Office européen des brevets transmet les rapports de recherche internationale au Bureau international en format XML, qui permet d'extraire automatiquement les symboles de la CPC sans qu'il soit nécessaire pour le Bureau international de les saisir de nouveau. Le Bureau international encourage les autres administrations chargées de la recherche internationale qui souhaitent transmettre les symboles de la CPC et ceux du système de classement national figurant sur une demande internationale aux fins de leur incorporation dans PATENTSCOPE à établir et à transmettre les rapports de recherche internationale et les opinions écrites en format XML et à faire figurer ces informations dans le rapport parallèlement aux symboles de la CIB.

17. Aux fins d'une transmission facilitée et fiable des symboles de la CPC, il conviendrait de modifier les DTD pertinentes pour l'établissement des rapports de recherche et des opinions écrites en XML afin que les symboles de la CPC puissent être saisis dans un format structuré. Une vérification plus sommaire des symboles du système de classement national autres que ceux de la CPC pourrait également être prévue pour les administrations souhaitant faire figurer d'autres symboles du système de classement national dans le rapport de recherche internationale. L'administration intéressée devrait, pour cela, fournir des indications sur la structure de son système de classement national.

18. Un moyen de transmettre au Bureau international les données du rapport de recherche internationale en format XML consiste à utiliser le portail du système ePCT pour établir le rapport de recherche internationale. Pour le moment, les symboles de la CIB sont validés dans le système ePCT lorsque le code de classement est saisi, mais les autres symboles de classement peuvent être saisis uniquement en texte libre.

/...

19. Le Bureau international propose dès lors d'apporter des changements au système ePCT afin que les symboles de la CPC puissent être saisis dans un format lisible par ordinateur dans le rapport de recherche internationale et validés au regard de la version la plus récente de la CPC. En ce qui concerne toutes les administrations chargées de la recherche internationale utilisant le système ePCT pour établir leurs rapports de recherche internationale, le Bureau international pourrait étudier la possibilité d'autoriser la saisie des symboles relatifs à leur système de classement national dans un format structuré, tout en maintenant la possibilité de procéder à la saisie des symboles de classement en texte libre.

Transmission distincte des symboles du système de classement national au Bureau international

20. Il serait souhaitable que les symboles du système de classement national figurent dans le rapport de recherche internationale parallèlement à ceux de la CIB. Toutefois, lorsqu'une administration chargée de la recherche internationale n'est pas en mesure de faire figurer les symboles du système de classement national dans un rapport de recherche internationale en format XML, le Bureau international propose d'autoriser la transmission distincte des symboles de la CPC et des symboles du système de classement national dans un format lisible par ordinateur.

21. La possibilité que les symboles de la CPC et ceux du système de classement national soient transmis séparément du rapport de recherche international vise à servir de solution de rechange à l'incorporation des symboles de classement dans un rapport de recherche internationale en format XML. Il ne serait donc pas possible de transmettre les symboles de la CPC et les symboles du système de classement national à la fois dans le rapport de recherche internationale en format XML et dans un paquet de données distinct, à moins qu'une correction des symboles de classement ne soit nécessaire avant la publication internationale.

22. Dès lors, le Bureau international n'a l'intention d'autoriser la transmission d'un paquet de données distinct contenant les symboles de la CPC et d'autres symboles de classement que jusqu'à la transmission du rapport de recherche internationale. Une fois que les symboles de la CPC et ceux des systèmes de classement nationaux ont été reçus, ils sont mis à disposition aux fins de la publication internationale ou d'une republication au cas où le rapport de recherche internationale est publié après la publication de la demande internationale.

Accessibilité des codes du système de classement national par l'intermédiaire de la base de données PATENTSCOPE

23. Comme indiqué au paragraphe 12, le Bureau international a l'intention de mettre à disposition les symboles de la CPC ou d'autres symboles du système de classement national reçus dans une demande internationale par l'intermédiaire de la base de données PATENTSCOPE, aussi bien dans l'outil de recherche basé sur un navigateur qu'à l'intention des abonnés aux systèmes de diffusion de données brutes. À cet égard, une possibilité pourrait être que PATENTSCOPE comporte un fichier contenant les symboles de la CIB et les symboles du système de classement national obtenus par extraction automatique au moment de la publication internationale des symboles figurant dans le rapport de recherche internationale et un fichier distinct contenant les symboles de la CPC et les symboles du système de classement national.

/...

Réponses à la présente circulaire

24. Le Bureau international invite votre office à faire part de ses observations sur les propositions relatives à la transmission des symboles de la CPC et des symboles du système de classement national faisant l'objet des paragraphes 12 à 23. Ces observations doivent être adressées d'ici le 31 mai 2018, de préférence par courrier électronique, à la Division du développement fonctionnel du PCT, à l'adresse pctbdd@wipo.int. Toutes les observations reçues à cette date seront résumées et présentées dans un rapport verbal lors de l'examen de la proposition à la onzième session du Groupe de travail du PCT prévue du 18 au 22 juin 2018.

25. Après la session du Groupe de travail du PCT, le Bureau international se propose de consulter les administrations internationales sur les modifications techniques qu'il serait nécessaire d'apporter pour mettre en œuvre la proposition, notamment les changements à apporter aux Caractéristiques minimales pour l'échange électronique de documents selon le PCT et à la norme concernant le dépôt et le traitement électroniques des demandes internationales (Annexe F des instructions administratives du PCT) et ses annexes.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



John Sandage
Vice-directeur général